Règlement intérieur du Musée Louis-Philippe

Chers Visiteurs,

Le Musée Louis-Philippe assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine rare et précieux appartenant à la collectivité. Il permet à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte.

Le personnel du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'établissement.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte des recommandations du règlement de visite ci-dessous. Celui-ci fixe les conditions de visite des espaces du Musée Louis-Philippe. Ces conditions sont destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

Champ d'application

ARTICLE 1

Ce règlement, ainsi que les prescriptions données par le personnel du musée pour le faire respecter, sont applicables dans leur ensemble aux visiteurs du Musée Louis-Philippe ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées, aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, projections ou évènements divers, et à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Tout visiteur qui ne se conforme pas à ce règlement de visite ou troublant l'ordre public pourra se voir refuser l'entrée du site ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet. De manière générale, le non-respect de ce règlement peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Accès au site

ARTICLE 2

L'accès principal du Musée Louis-Philippe est situé Place Isabelle d'Orléans-Bragance 76260 Eu.

Le Musée Louis-Philippe est composé de différents espaces avec des conditions ou des caractéristiques d'accès qui peuvent être spécifiques. Ces espaces sont les suivants :

- La billetterie/boutique;
- L'espace des expositions permanentes ;

- L'espace des expositions temporaires ;
- Tous les autres espaces dédiés aux différentes activités (notamment la salle du carrosse lors des ateliers pédagogiques, vernissages, conférences...).

Les conditions d'accès sont soumises à des horaires d'ouverture que le visiteur est invité à consulter par tout moyen mis à sa disposition, affichage, publicité, Internet, réseaux sociaux...

Le Musée Louis-Philippe est ouvert au public du 15 mars au week-end suivant la Toussaint de 10h à 12h le matin, de 14h à 18h l'après-midi. Le reste de l'année, il est ouvert aux groupes sur réservation. Il demeure fermé le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

Les horaires d'ouverture du Musée Louis-Philippe peuvent être modifiés et étendus en fonction d'activités ou de manifestations ponctuelles.

Le Maire pourra, par arrêté, modifier ces horaires et jours d'ouverture, de façon temporaire ou définitive.

La vente des billets est suspendue une demi-heure avant la fermeture du parcours de visite. Aucun billet ne pourra être vendu au-delà de cet horaire (se référer au calendrier annuel et aux horaires d'ouverture du Musée). Aucun accès ne pourra être autorisé après la fermeture des caisses.

ARTICLE 3

Les espaces du Musée Louis-Philippe sont soumis à des règles de sécurité strictes en termes d'occupation des différents espaces. Le Musée Louis-Philippe se réserve le droit de proposer un horaire de visite ultérieur ou de refuser des visiteurs en cas de forte affluence et ne peut être tenu responsable des temps d'attente importants qui pourraient en découler.

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction du musée peut prendre toutes mesures imposées par les circonstances dans la mesure où les espaces publics dépassent les jauges admissibles pour le site.

ARTICLE 4

Les espaces d'expositions permanentes et temporaires sont payants. Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par délibération du Conseil Municipal de la ville d'Eu.

Toute revente de titre d'accès sans autorisation préalable et expresse de la ville d'Eu est formellement interdite.

ARTICLE 5

L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès gratuit ou payant délivré par la billetterie. Le titre d'accès est d'une durée de validité d'une journée.

Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans des espaces non accessibles à la visite. Il est interdit aux visiteurs de demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du Code pénal.

Tenue, conduite et comportement

ARTICLE 6

Le visiteur veillera à respecter strictement les consignes de sécurité à l'intérieur du bâtiment et des espaces d'expositions permanentes et temporaires. Il devra prendre en compte et se conformer à toute mesure, consigne ou observation formulées par l'équipe des agents d'accueil et de surveillance à l'intérieur des espaces d'expositions et dans tous les espaces du musée. Les relations entre le public et le personnel du Musée Louis-Philippe sont fondées sur le respect réciproque. Les voies de fait commises à l'encontre des agents du Musée Louis-Philippe en raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

Le public est tenu de respecter le calme à l'intérieur des locaux et de se comporter correctement vis-à-vis du personnel et des autres usagers. Le personnel est habilité à intervenir en cas de problème et à recourir à la force publique en cas de grave perturbation. Toutefois, la ville d'Eu ne répond pas à d'éventuels préjudices consécutifs à un litige entre usagers.

En cas de non-respect des consignes le visiteur s'expose à une sortie définitive du site sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE 7

Comportement général des visiteurs

Il est demandé au visiteur de :

- Ne pas avoir à l'égard du personnel de l'établissement et des autres visiteurs un comportement tapageur, violent, agressif, indécent ;
- Ne pas crier, courir dans le site, et se livrer à des actes susceptibles de mettre en danger sa propre santé, sa propre sécurité ou celle d'autres personnes (sauts, bousculades, ...);
- Ne pas utiliser briquets ou allumettes dans les espaces de visite, tout comme il est interdit de fumer, y compris des cigarettes électroniques ;
- Porter une tenue correcte pour la visite du site : les torses nus, costumes de bain ou pieds nus ne sont donc pas autorisés ;

- Ne pas pénétrer dans le musée en état d'ébriété;
- Ne pas consommer de boissons et de nourriture dans tous les espaces du Musée Louis-Philippe ;
- Utiliser les téléphones portables en mode silencieux.

Il est également strictement interdit :

- De distribuer des imprimés, de procéder à des quêtes, de réaliser des sondages ou des enquêtes dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation préalable de l'établissement. Il est interdit de diffuser des pétitions sur le site de l'établissement, ou de se livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande;
- De circuler dans le musée avec des œuvres d'art ou fac-similé, des moulages ;
- D'effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux ;
- D'abandonner, même quelques instants, des objets personnels (tout sac ou bagage ou colis fermé, abandonné pourra, pour des raisons de sécurité, être détruit sans délai ni préavis par les services compétents);
- De cracher dans l'enceinte du musée;
- De jeter à terre des papiers ou détritus, notamment de la gomme à mâcher (chewing-gum). Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou détritus, chewing-gum...;
- D'exercer des pratiques culturelles et religieuses dans l'établissement, ainsi que tout acte de prosélytisme.

Comportement lié aux œuvres, au mobilier et aux décors

ARTICLE 8

Il est demandé au visiteur de :

- Ne pas dérober, détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble, habituellement conservé ou déposé dans le musée, conformément aux dispositions des articles 311-4-2 et 322-2 du Code pénal;
- Ne pas toucher aux pièces présentées et aux décors historiques hormis des consignes spécifiques mentionnées à proximité l'autorisant.
 Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la direction du musée en faveur des personnes aveugles ou malvoyantes.

- Ne pas pointer les œuvres par des objets risquant de les endommager : par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture, cannes, objets de toutes natures utilisés par les guides pour diriger leurs groupes, etc.
- Ne pas s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation. De manière générale, il n'est pas autorisé de toucher aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la direction du musée en faveur des personnes aveugles ou malvoyantes.;
- Ne pas apposer de graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée;
- Ne pas déplacer les sièges ou le mobilier usuel sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- D'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9

Conditions de circulation dans le musée

• Il est interdit de visiter le musée avec des objets encombrants (casques, ballons, instruments de musique, etc.).

Les détenteurs de valises et autres sacs volumineux, ainsi que les porteurs de sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins dont la dimension est supérieure au gabarit 55 cm x 35 cm x 20 cm, se verront refuser l'accès au musée. S'il est muni d'un petit sac à dos, le visiteur devra le porter en position ventrale ou à la main.

De manière générale, pour des raisons de sécurité des personnes et pour le confort de visite, les visiteurs sont invités à laisser leurs objets encombrants dans leur véhicule (voiture individuelle ou autocar pour les groupes);

- L'accès aux collections est interdit aux trottinettes, rollers, planches à roulettes, monoroues électriques et poussettes ;
- Le visiteur veillera à respecter les files d'attente et à ne pas perturber la tranquillité des autres personnes ;
- Le visiteur ne devra pas gêner la circulation des autres visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers ;
- Pour les mêmes raisons, s'allonger sur les banquettes ou sur le sol n'est pas autorisé ;

- Le visiteur ne devra pas franchir les dispositifs destinés à contenir le public ;
- À cause de luminaires accrochés bas, nous demandons au visiteur de ne pas porter une personne sur ses épaules.

De surcroît, l'accès aux collections est interdit :

- Aux parapluies, sauf si ceux-ci peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- Aux cannes et bâtons de marche. Toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.

En raison de l'étroitesse des espaces de circulation, l'utilisation des poussettes n'est pas autorisée. Les poussettes doivent être déposées à proximité de l'entrée des salles d'exposition permanente. Les enfants en bas âge peuvent soit être portés dans les bras ou dans un porte-bébé ventral. Les porte-bébés dorsaux ne sont pas autorisés.

Les fauteuils roulants ne peuvent être utilisés qu'au rez-de-chaussée du musée.

Pour la même raison d'étroitesse des lieux, il sera demandé au visiteur :

- De ne pas organiser de manifestations ;
- De ne pas provoquer des attroupements ou des rassemblements, en dehors des visites organisées ou des manifestations organisées par l'établissement.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par autorisation préalable du chef d'établissement.

ARTICLE 10

Le matériel mis à la disposition du visiteur lors de sa visite (écrans, dispositifs audio-visuels, ...) devra être utilisé dans des conditions normales. Les tablettes mises à disposition lors du guidage doivent être utilisées avec soin et rendues en bon état de fonctionnement à l'issue de la visite. L'utilisation des tablettes par les enfants se fait sous la responsabilité des parents ou de la personne responsable des enfants.

ARTICLE 11

Tout objet trouvé dans le musée est conservé durant une journée à l'accueil du musée puis remis à la police municipale. Le Musée Louis-Philippe décline toute responsabilité sur ces objets.

La ville d'Eu ne pourra être tenue responsable des vols. Il est conseillé aux usagers de ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance.

Sécurité des personnes et des biens

ARTICLE 12

Il est interdit:

- De manipuler des systèmes d'alarme contre le vol;
- De manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, etc.).

ARTICLE 13

L'accès au musée est conditionné par l'application de la loi N° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

ARTICLE 14

Dans le cadre du Plan Vigipirate, le personnel de sécurité est susceptible de demander au visiteur de bien vouloir présenter ses sacs ouverts pour un contrôle visuel. Toute personne refusant de se soumettre au contrôle se verra refuser l'accès.

ARTICLE 15

Le port et le transport d'armes blanches ou de tout autre objet dangereux ou potentiellement dangereux est interdit dans l'enceinte du Musée Louis-Philippe. Les personnes transportant et détenant des armes jugées comme dangereuses se verront refuser l'accès au Musée Louis-Philippe.

ARTICLE 16

En cas d'alarme incendie, les visiteurs sont invités à évacuer le bâtiment et les différents espaces du musée dans le respect des consignes de sécurité qui leur sont données et à se diriger vers les sorties de secours en suivant le plan d'évacuation. Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

ARTICLE 17

En cas de tentative de vol sur les œuvres du musée, des dispositifs d'alerte peuvent être mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

ARTICLE 18

Une œuvre exposée ne peut être déplacée que par une personne appartenant à l'équipe du musée. Tout visiteur du musée est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément en cas d'enlèvement d'une œuvre si ces conditions ne paraissent pas remplies.

ARTICLE 19

Il est demandé aux visiteurs de signaler à un agent d'accueil ou de surveillance tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié. Tout objet abandonné pourra être amené à être détruit.

ARTICLE 20

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche. Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'un objet est habilité à alerter le personnel du musée. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 21

En présence d'un début d'incendie ou d'accident grave, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être signalé immédiatement à un agent du musée. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

ARTICLE 22

La ville d'Eu se réserve le droit de fermer certains espaces ou salles pour des raisons de sécurité ou de service et de fermer la totalité de l'établissement en cas d'affluence excessive, de troubles de grèves ou de toute autre situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 23

Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur du musée, devra être signalé à un personnel de surveillance. Il sera alors fait appel aux services d'urgence.

Si toutefois, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste venait à intervenir, il lui sera demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il sera invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.

Enfants

ARTICLE 24

- L'entrée sur le site est interdite aux personnes non accompagnées de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, l'entrée est autorisée sur présentation d'une pièce d'identité;
- Les enfants, y compris ceux de moins de 7 ans, doivent être munis d'un ticket correspondant à leur tranche d'âge sous réserve de présentation d'une pièce d'identité;

- Le passage en caisse pour la remise d'un ticket d'entrée est obligatoire y compris pour les enfants de moins de 7 ans n'ayant pas à s'acquitter d'un droit d'entrée;
- Les enfants mineurs de moins de 12 ans ne doivent pas être laissés sans surveillance. Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes des enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points ci-dessus énoncés ;
- Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit à la billetterie du musée ;
- Si l'enfant sans surveillance n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, il est conduit au commissariat de police le plus proche.

Les Animaux

ARTICLE 25

La présence des chiens ou autres animaux n'est pas autorisée sur le site, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou chiens d'assistance à une personne handicapée.

Groupes

ARTICLE 26

Un groupe est constitué au minimum de 10 personnes et au maximum de 25 personnes.

ARTICLE 27

Pour les groupes, la réservation est obligatoire pour un jour et une heure précise convenus par écrit. Pour les groupes se présentant sans réservation, l'accès au Musée ne pourra être garantie que sous réserve de capacité d'accueil suffisante. Un groupe peut en outre se voir refuser l'entrée si l'effectif n'est pas compatible avec les normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués de mineurs, n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28

Lors de l'arrivée sur site, le responsable du groupe devra être muni du contrat signé et de l'attestation de visite préalablement complétée. Une vérification sera effectuée par le service d'Accueil ou de Réservation.

ARTICLE 29

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service d'Accueil de tout changement. Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée pour l'ensemble des participants, à la billetterie. Il est l'interlocuteur unique du service d'Accueil du musée.

ARTICLE 30

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline. Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire. Le médiateur assurant éventuellement une animation pour le groupe ne peut, en aucun cas, se dispenser de la présence de ce responsable.

ARTICLE 31

L'usage d'une sonorisation amplifiée (hygiaphone, porte-voix, etc.) pour l'accompagnement des groupes n'est pas autorisé.

ARTICLE 32

Les personnes habilitées à guider et à commenter les contenus des différents espaces muséographiques sont :

- Les personnels du Musée Louis-Philippe;
- Les guides conférenciers et guides interprètes agréés (conférenciers des Musées nationaux, Centre des Monuments nationaux ou munis d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 221-1 et suivants du Code du tourisme);
- Les responsables éducatifs encadrant les groupes scolaires, les relais du champ social et du handicap, ainsi que d'autres personnalités, à titre exceptionnel, après autorisation de la direction du musée. Une formation auprès du service de médiation culturelle peut être proposée;
- Les personnels scientifiques des musées publics français et des musées étrangers titulaires d'une carte professionnelle.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents du musée afin de vérifier la qualité des personnes prenant la parole en public dans le musée et le respect des règles applicables aux visites de groupe.

Le non-respect de ces règles expose le contrevenant à l'interruption de sa visite, à l'éviction du musée sans remboursement, et à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

Groupes scolaires

ARTICLE 33

Le nombre maximum d'accompagnateurs bénéficiant de la gratuité du droit d'entrée pour les groupes de visiteurs scolaires français est le suivant :

- Pour les classes des écoles maternelles, 1 accompagnateur pour 7 enfants (professeur non inclus);
- Pour les classes des écoles élémentaires, 1 accompagnateur pour 9 enfants (professeur non inclus) ;
- Pour les classes du collège, 1 accompagnateur (professeur non inclus);
- Pour les classes de lycée, aucun accompagnateur ne peut bénéficier de la gratuité.

Définition du nombre d'accompagnateurs bénéficiant de la gratuité du droit d'entrée pour les groupes de visiteurs scolaires étrangers et adultes :

• 1 accompagnateur gratuit (conférencier ou enseignant non inclus).

Tout accompagnateur supplémentaire devra s'acquitter d'un billet à un tarif équivalent au tarif réduit.

ARTICLE 34

Le Directeur du musée peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée et de contraintes techniques ou de sécurité.

Prises de vues, enregistrements et copies

ARTICLE 35

Dans les salles d'expositions permanentes et temporaires, les œuvres et pièces présentées peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage du visiteur à des fins privées en respectant les règles suivantes :

- Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashs, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation préalable de l'établissement ;
- Il est également interdit d'utiliser pieds et supports d'appareils de prise de vue : perches pour « selfies », trépieds, etc...

Toutefois, certaines œuvres ou espaces peuvent faire l'objet de restrictions en termes de prises de vues, celles-ci sont alors stipulées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres. La ville d'Eu décline toute responsabilité en regard de tout usage public non déclaré.

Les prises de vues réalisées doivent être faites sans apporter la moindre gêne aux autres visiteurs et dans des conditions respectant les consignes données. Les visiteurs peuvent diffuser leurs prises de vue sur Internet et les réseaux sociaux dans le cadre de la législation en vigueur. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son, dont le personnel ou le public pourrait faire l'objet

nécessite, outre l'autorisation de la direction, l'accord des intéressés. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumises à une réglementation particulière. L'utilisation d'éléments visuels, d'œuvres ou de décors du Musée Louis-Philippe à quelque fin que ce soit et en particulier à des fins commerciales est soumise à des demandes et autorisations préalables et sont soumises à des conditions associées. Toute demande doit être adressée par écrit au secrétariat du maire à l'adresse suivante : news@ville-eu.fr ou par courrier à l'adresse de M. le Maire de la ville d'Eu, Hôtel de ville, rue Jean Duhornay, 76260 Eu.

ARTICLE 36

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Dispositions relatives aux copistes

ARTICLE 37

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du chef d'établissement. Sans cette autorisation, il est interdit d'utiliser du matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc...).

Les bénéficiaires d'une autorisation sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimension maximale de 50 cm x 40 cm sont néanmoins autorisés dans les collections permanentes comme dans les expositions temporaires, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la circulation des autres visiteurs. La taille des éventuels cartons à dessin ne peut, de la même manière, excéder la dimension de 50 x 40 cm.

Exécution

ARTICLE 38

Le personnel du musée et en particulier, les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

L'accès au musée vaut acceptation de celui-ci.

ARTICLE 39

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 40

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par demande à l'accueil ou sur consultation du site internet du musée.

ARTICLE 41

En cas d'accident ou de dommage matériel, pour lequel la responsabilité du Musée Louis-Philippe serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents du musée qui auront été témoins. Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit à l'adresse de M. Le Maire, Hôtel de ville, rue Jean Duhornay, 76260 Eu.

Le présent règlement sera porté à la connaissance des visiteurs sur demande à l'accueil du musée et sur le site internet de ce dernier : http://www.chateau-eu.fr/